

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n°69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 9 Décembre 1969 par le Conseil Municipal de TURCKHEIM ;
- VU la délibération du 26 janvier 1970 de la Section Permanente de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Haut Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Haut Rhin l'ensemble formé par les quartiers anciens urbains de TURCKHEIM et délimité d'après le plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Haut Rhin et au Maire de la commune de TURCKHEIM, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

pour ampliation

l'Administrateur Civil chargé
des Sites

Fait à PARIS, le 14 mai 1970
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

signé : Claude ROBIN

signé : Geneviève VAUQUELIN